



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Lavancia-Epercy (Jura)**

N° BFC – 2017 – 1424

# 1. Prémambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (ci-après MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune le 4 décembre 2017 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 4 mars 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 7 décembre 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 8 janvier 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 27 février 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 2.1. Contexte

La commune de Lavancia-Epercy est située dans le département du Jura, à 22 kilomètres de Saint-Claude et 8 kilomètres d'Oyonnax (Ain). C'est une commune rurale située à une altitude comprise entre 350 mètres d'altitude au niveau de la vallée de la Bienne et 901 mètres au-dessus du bois de la Balme. Elle est limitrophe de 6 communes, dont Dortan, commune de l'Ain. Sa superficie est de 1 056 hectares.

La commune comptait 668 habitants en 2013 (données INSEE), soit 49 de plus qu'en 1999 (+0,55 % par an en moyenne sur cette période). L'analyse de l'évolution démographique communale montre une dynamique importante entre 1946 et 1990 (+ 5,8 % par an en moyenne), qui s'est érodée depuis pour se stabiliser ces dernières années (+ 0,2 % par an en moyenne entre 2008 et 2013).

Le territoire, présentant un dénivelé important, est couvert de massifs boisés pour près de 80 % de sa surface. Le reste du territoire est constitué par la vallée très encaissée de la Bienne.

Le village de Lavancia-Epercy est installé au niveau d'un élargissement de la vallée de la Bienne, majoritairement en rive gauche. La Bienne rejoint l'Ain à Chancia au niveau du lac - réservoir de Coiselet.

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (ci-après ScoT) du Haut-Jura approuvé en octobre 2017. La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

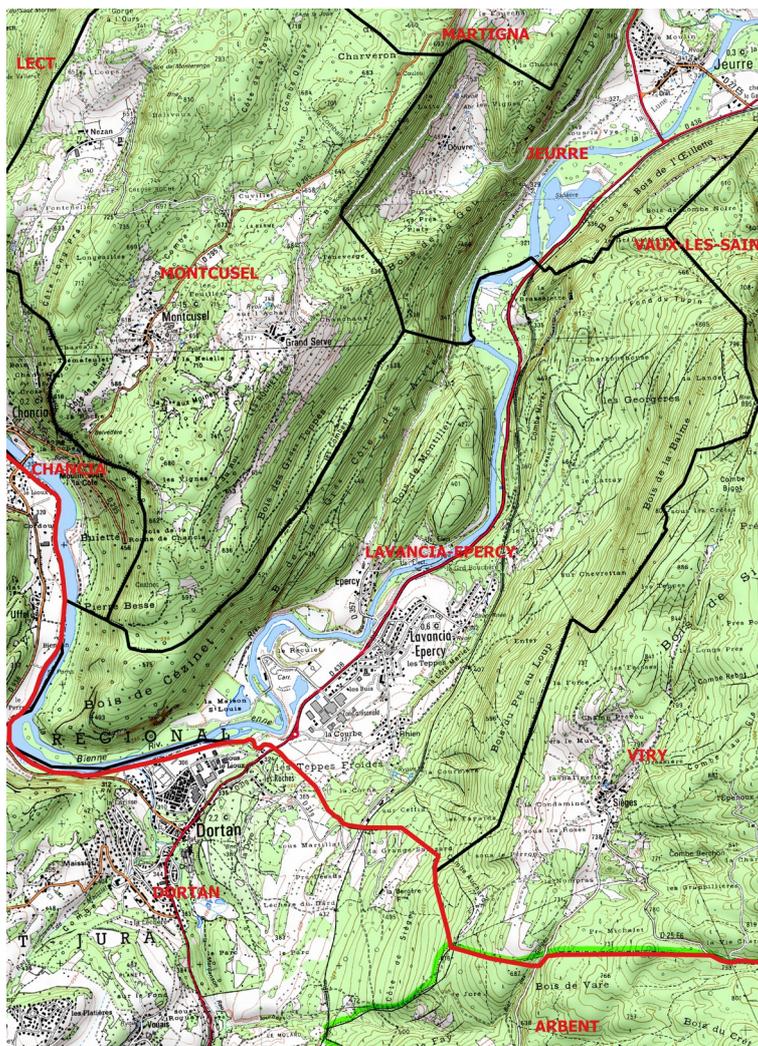
La commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 26 juillet 1984. Ce dernier est devenu caduc au 27 mars 2017 conformément à l'article [L. 174-3](#) du Code de l'urbanisme ; la commune relève donc du règlement national d'urbanisme depuis cette date, en l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme. La commune a prescrit l'élaboration de ce dernier par une délibération de son conseil municipal en septembre 2015. La communauté de communes Jura Sud, dont relève la commune et qui a repris la compétence urbanisme, a arrêté le projet de PLU de Lavancia-Epercy le 14 septembre 2017.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels tels que la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 « Anciennes carrières et friches de la Brasselette », d'une ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de la Bienne de Vaux lès Saint Claude à Chancia », ainsi que de deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ». C'est la présence de ces derniers qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du PLU.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a été pris sur la commune. Il concerne le bois de Cézenet et vise la protection d'espèces d'oiseaux rupestres.

La commune est soumise à différents types d'aléas et/ou de risques : aléa affaissement/effondrement lié au caractère karstique du sol, aléa glissement de terrains sur des secteurs en pente, risque sismicité sur l'ensemble du territoire, aléa remontées de nappes au niveau de la vallée de la Bienne, risque d'inondations par crue torrentielle de la Bienne, aléa retrait/gonflement des argiles au niveau de la vallée de la Bienne, risque de submersion suite à rupture du barrage de Vouglans.

Il est à noter la présence d'une carrière d'extraction de granulats au bord de la Bienne. Celle-ci est en cours d'arrêt définitif.



Localisation de la commune de Lavancia-Epercy/IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes  
Données DREAL Bourgogne Franche-Comté/ IGN SCAN 25

## 2.2. Le projet de développement du PLU

La commune indique souhaiter entretenir une dynamique démographique favorable. Elle s'oriente vers un taux de croissance démographique de l'ordre de 0,59 % par an, un peu supérieur à la tendance des dernières années. Cela conduit, à l'échéance de la durée du PLU (15 ans), à atteindre une population de 730 habitants, soit 62 de plus (+9,3 %) que la population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- de lutter contre la transformation de la commune en village « dortoir » en proposant des services et des équipements collectifs de qualité et interconnectés, en renforçant la capacité d'accueil économique et en accueillant de nouvelles populations diversifiées ;
- de lutter contre l'étalement urbain par un développement réfléchi de la commune ;
- de préserver l'activité agricole sur le territoire ;
- de protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire.

Afin de satisfaire aux objectifs du PADD, la commune prévoit la création de 35 logements neufs supplémentaires sur 2,9 hectares (avec rétention foncière), en extension de l'enveloppe urbaine existante (1,7 ha) et en dents creuses (1,2 ha).

Le projet de PLU fixe une densité minimale de 12 logements par hectare, qui est augmentée dans certains secteurs afin de favoriser la mixité du bâti.

Afin de renforcer la capacité d'accueil économique de la commune, celle-ci prévoit deux zones d'extension de la zone d'activités existante au sud. La surface dédiée est de 3,4 hectares.

Afin de permettre l'extension des équipements sportifs à vocation intercommunale, un secteur dédié « 1AUE » de 1,43 hectares est prévu à l'ouest du bourg, le long de la RD 436.

Un secteur « Ny » de 13,6 hectares, couvert aujourd'hui par une carrière de granulats, est prévu pour accueillir une activité de recyclage et de stockage de matériaux inertes issus du BTP.

La commune a défini des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'aménagement de l'ensemble des zones d'extensions (habitats et activités) ainsi que les dents creuses supérieures à 2 500 m<sup>2</sup>.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace en favorisant notamment les constructions au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et en rationalisant l'occupation des parcelles ;
- la préservation des espaces naturels sensibles, ainsi que des milieux agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des effets induits du développement urbain et démographique, notamment sur la ressource en eau, la capacité de traitement des effluents, les déplacements et le cadre de vie.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

Le dossier permet une lecture claire des informations. L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du dossier.

Le rapport identifie de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante.

### 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU

L'urbanisation résidentielle est prévue en extension immédiate de l'enveloppe urbaine (1,7 ha) ainsi que en dents creuses (1,2 ha). Les parcelles sont essentiellement constituées de jardins privés, de prairies mésophiles et de vergers. Les vergers sont préservés dans l'OAP sectorielle « 1AUc ». La densité prévue dans ces espaces est de 12 logements par hectare au minimum, modulée (14 ou 16 logements par hectare) par secteur d'aménagement et permettant d'assurer une mixité dans le bâti. Ces orientations paraissent favoriser un aménagement global cohérent et plutôt économe de l'espace.

Une zone à urbaniser « 1AUE », dédiée aux équipements d'intérêt collectif, est prévue à l'ouest de l'enveloppe urbaine et à proximité d'équipements publics déjà existants. Cette ouverture à l'urbanisation n'est pas abordée dans le PADD et n'est pas justifiée dans le rapport de présentation. **La MRAE recommande de justifier cette ouverture à l'urbanisation et d'en étudier les impacts sur l'environnement.**

La préservation de la biodiversité ne semble pas remise en cause, l'urbanisation ayant lieu en dehors des zones d'inventaires et de protection de la biodiversité. Toutefois, l'extension de la zone d'activités entraînera la disparition d'un linéaire de haies, interface entre le milieu forestier et la Bienne. Une mesure corrective consistant à la remplacer par une haie arborée et arbustive est prévue et imposée dans l'OAP sectorielle correspondante. Dans ces conditions, il conviendra de s'assurer du maintien de ce corridor local au moment de l'aménagement du secteur. **La MRAe recommande d'ajouter l'effectivité du maintien de ce corridor comme indicateur à la réussite du PLU.**

S'agissant des zones humides, les zones ouvertes à l'urbanisation (extensions) ont fait l'objet d'une étude spécifique. Celle-ci a conclu à l'absence de zones humides sur les secteurs expertisés. Cependant la zone « 1AUy » destinée à l'accueil d'activités économiques ainsi que les dents creuses n'ont pas bénéficié de cette expertise. **La MRAe recommande ainsi d'expertiser également ces secteurs.**

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captages (source de Grande Bouchère, source de Côte Merlet, source de Rhien, puits de l'Entremoy), arrêtés par une déclaration d'utilité publique (DUP) le 9 octobre 2008. Cet arrêté interdit toute activité et constructions autres que celles liées à l'alimentation en eau potable. **La MRAe recommande de compléter la prise en compte dans le PLU du périmètre de protection du captage de la source de la Grande Bouchère, qui conduirait à exclure les parcelles B 95, B 577 et B 592 de la zone « UA ».**

L'assainissement des eaux usées de Lavancia-Epercy est majoritairement de type non collectif, seuls les lotissements de l'Épine et du Veillard disposent de décanteurs digesteurs faisant office de système d'assainissement collectif. Le rapport de présentation ne précise pas l'état de conformité des différents systèmes d'assainissement, cependant que l'état chimique de la Bienne est manifestement dégradé par des pollutions diverses.

**La MRAe recommande d'étudier l'état des systèmes d'assainissement, d'évaluer l'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux de la Bienne et d'engager rapidement une réflexion sur des scénarios d'amélioration.**

Les risques naturels sont pris en compte. Les zones urbanisées ou à urbaniser sont situées hors zones de risques forts à très forts. Concernant le risque karstique, les indices (dolines, gouffre, perte, effondrement) sont précisés dans le rapport de présentation.

Il n'est pas fait état de la présence de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) dans la liste des espèces exotiques envahissantes présentes sur la commune. **La MRAe recommande que la problématique liée à la lutte contre cette plante, dont le pollen est très allergisant, soit prise en compte dans le diagnostic communal.**

Une zone « Ny » autorisant les dépôts de matériaux inertes et le recyclage de matériaux du BTP est prévu en lieu et place de la carrière de Lavancia, en cours de cessation d'activités. Ce projet n'est pas autorisé pour le moment. La MRAe note que le cas échéant, ce projet pourrait lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## 6. Conclusion

L'élaboration du PLU de la commune de Lavancia-Epercy a donné lieu à une évaluation environnementale proportionnée et de bonne qualité, qui prend en compte la majorité des enjeux environnementaux du territoire communal.

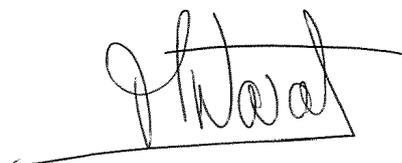
Cependant et pour l'essentiel, la MRAe recommande à la commune de :

- justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone « 1AUE » et d'évaluer les impacts potentiels des projets liés à cette zone ;
- compléter l'expertise sur les zones humides à la zone 1ZUY et aux dents creuses ;
- compléter la prise en compte dans le PLU du périmètre de protection du captage de la source de la Grande Bouchère, qui conduirait à exclure les parcelles B 95, B 577 et B 592 de la zone « UA » ;
- s'assurer de la conformité des divers types d'assainissement présents sur la commune et d'évaluer l'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux de la Bienne et d'engager rapidement une réflexion sur des scénarios d'amélioration.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 27 février 2018

Pour publication conforme,

la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté



Monique NOVAT